



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif Installations Classées

Le secrétaire général

Chargé de l'administration de l'État dans le
département

Annecy, le 12 juillet 2022

Arrêté Préfectoral n°PAIC-2022-0052 du 12/07/2022

**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**sur le projet de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière
soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
sur la commune de Saint-Jeoire**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-056 du 23 novembre 2021 relatif à la suppléance du Préfet des membres du corps préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-292 du 03/02/2009 modifié autorisant la société ROSSETTO à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire pour une durée de 20 ans ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 09 juin 2022 par la Société ROSSETTO et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant concerne une demande de modification des conditions d'exploitation par l'augmentation de sa production maximale autorisée jusqu'à 300 000 t/an ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre et que par conséquent, il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant concerne une demande de modification de la production maximale d'extraction initialement autorisée ;

CONSIDERANT que les carrières sont des installations classées autorisée sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il s'agit d'une rubrique sans seuil ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande présentée par le pétitionnaire n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne se cumule pas avec de nouveaux projets ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas le périmètre autorisé. Il n'existe donc pas de nouvelles zones géographiques dont la sensibilité environnementale serait susceptible d'être affectée ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne modifie pas le phasage de l'exploitation ;
- ne modifie ni les conditions de remise en état du site ni l'usage futur du site ;
- modifie le rythme d'extraction. Le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs augmenteront également ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas les eaux superficielles ou souterraines ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations ou de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie est déficitaire de plusieurs centaines de milliers de tonnes de matériaux par an et que pour palier à ce déficit, les matériaux sont importés des départements limitrophes ;

CONSIDERANT que les distances d'acheminement des matériaux sont de l'ordre de 120 kilomètres lorsqu'ils viennent de bassins plus éloignés ;

CONSIDERANT que si l'augmentation demandée de 100 000 t/an supplémentaires représente localement environ 8 rotations de camions supplémentaires par jour (soit, une augmentation de 19 % du nombre de rotation par rapport à la situation initiale), cette augmentation du trafic est compensée par l'évolution de la charge utile des camions (passant de 19 tonnes à 27 tonnes) ainsi que de la modification de la zone de chalandise avec l'ouverture de la centrale à béton située à 1 km de la carrière, qui représente désormais 40 % des exports de la carrière ;

CONSIDERANT que bien que le nombre de camions augmente, le nombre de kilomètres parcourus diminue d'environ 25 %, ce qui a pour conséquence une amélioration globale concernant les émissions de CO2 du secteur ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts et ne représente pas un caractère substantiel au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de modifications des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives exploitée par la société ROSSETTO sur la commune de Saint-Jeoire **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télerecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est :

- notifiée à la société ROSSETTO ;
- mise en ligne sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER